Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 030-930043245-20261001-DEL_2026_10_10-DE

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF
CENTRE SOCIAL ESCAL

Conseil d'Administration
Séance du 01 octobre 2026 à 18 h 30

Délibération n°2026/10/10

Date de la convocation	24 septembre 2026
Nombre de membres titulaires en exercice	***27***
Nombre de membres titulaires présents	***23***
Nombre de membres avec voix délibérative en exercice	21
Nombre de membres avec voix délibérative présents	19
Nombre de membres avec voix délibérative absents et représentés	01
Nombre de membres avec voix délibérative absents non représentés	01
Nombre de membres sans voix délibérative présents	*04*
Nombre de membres sans voix délibérative absents	*02*
Nombre de membres suppléants en exercice	***05***
Nombre de membres suppléants présents	***01***

MEMBRES TITULAIRES

Membres Titulaires avec voix délibérative présents :

Collège des élus :

Mesdames Frédérique CONDET, Florence LIMONES, Annie GERMAIN, Patricia POUBLANC, Céline ROSZCZKA et Martine REARD ;
Messieurs Denis CANTIER, Frédéric COURRENT, Benoit MOULIN, Rémi NICOLAS et Éric PEREDES ;

Collège des familles et associations :

Mesdames Carmen GASQUET, Eva GRANDJEAN, Monique SAEZ, Thérèse TONNOT et Josiane ROTY
Messieurs Dominique FIORINI et Thomas GILLES (arrivée à 18 h 43)

Collège de personnes publiques qualifiées :

Madame Laila ACHKAR

Membres Titulaires avec voix délibérative absents, excusés et représentés :

Collège des élus :

Collège des familles et associations :

Madame Béatrice DRASOULANT
Monsieur René GUEDJ (pouvoir à Madame Eva GRANDJEAN)

Membres Titulaires sans voix délibérative présents :

Mesdames Madame Florence FERRAN-SOYER (CAF du Gard) et Bernadette FERCAK (Mairie de Saint-Gervasy)
Messieurs Richard ARNAUD (Mairie de Bezouce) et Cédric PLUVINAGE (Education Nationale) (départ à 19 h 18)

Membres Titulaires sans voix délibérative excusés :

Madame Isabelle LAFORGUE (Mairie de Cabrières)
Monsieur Christophe ZARAGOZA (Mairie de Lédenon)

MEMBRES SUPPLEANTS

Membre Suppléant avec voix délibérative excusé :

Maryse GIANNACCINI (CD30)

Membre Suppléant sans voix délibérative présent :

Odile REVEILLON (Mairie de Cabrières)

Membres Suppléants sans voix délibérative excusés :

Mesdames Delphine BOLSLAK (Education Nationale) et Aurore ZACCAGNINI (Mairie de Saint-Gervasy)
Monsieur Yannick ODIARD (Mairie de Lédenon)

Secrétaire de séance : M. Frédéric COURRENT

Le Conseil d'Administration régulièrement constitué,

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 030-930043245-20261001-DEL_2026_10_10-DE

ACCEPTATION DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU)

Rapportrice : *Frédérique CONDET*

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment l'article R.1617-7 ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L.1271-1 et suivants relatifs au Chèque Emploi Service Universel (CESU), L.1271-12 relatif au CESU préfinancé ayant la nature d'un titre spécial de paiement, et D.1271-29 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.2324-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.227-4 relatif aux accueils collectifs de mineurs ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, notamment son article 31 étendant l'usage du CESU aux accueils de loisirs sans hébergement ;

VU le décret n° 2009-1256 du 19 octobre 2009 exonérant les structures de garde d'enfants des frais liés au remboursement des CESU préfinancés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du Président n° 2025-01 du 23 janvier 2025 portant création de la régie de recettes prolongée *« Participation des familles aux activités du Centre Social ESCAL » ;*

VU la délibération n° 2026/07/10 du 20 juillet 2026 fixant les tarifs du Centre Social ESCAL ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire, Service de Gestion Comptable de Nîmes, en date du 20 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé peut être utilisé pour acquitter les prestations pour les enfants de moins de 6 ans en Accueil de Loisirs Sans Hébergement et en Accueil de Loisirs Périscolaire des enfants scolarisés en élémentaire, en application de l'article L.1271-1 du Code du Travail ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition n'impose à un établissement public local d'accepter ce mode de règlement et qu'il appartient au Conseil d'Administration d'en décider ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 030-930043245-20261001-DEL_2026_10_10-DE

CONSIDERANT que l'acceptation du CESU préfinancé suppose l'affiliation préalable de l'établissement au Centre de remboursement du CESU (CRCESU) ;

CONSIDERANT que les structures de garde d'enfants bénéficient, sous réserve d'une affiliation spécifique, d'une exonération des frais d'affiliation, de commission et de dépôt, seuls les frais d'envoi sécurisé des titres restant à la charge de l'établissement ;

CONSIDERANT que le régisseur ne peut encaisser que les moyens de paiement expressément prévus par l'acte constitutif de la régie et qu'il convient en conséquence de modifier celui-ci ;

CONSIDERANT que l'acceptation du CESU préfinancé répond à une demande des familles, facilite l'accès aux Accueils Collectifs de Mineurs du Centre Social ESCAL et s'inscrit dans les missions de soutien à la parentalité du centre social ;

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable public assignataire ;

2. Eléments de contexte

Le Centre Social ESCAL souhaite s'affilier au Centre de remboursement du CESU (CRCESU) afin d'accepter le Chèque Emploi Service Universel préfinancé comme mode de règlement de ses accueils d'enfants. Ce titre est attribué à de nombreux salariés et agents publics par leur employeur ou leur organisme d'action sociale (comité d'entreprise, CNAS, CGOS, etc.). A ce stade, les familles qui en disposent ne peuvent aujourd'hui pas l'utiliser au sein du Centre Social ESCAL.

Cette démarche poursuit trois objectifs :

- ✓ Diversifier les moyens de paiement proposés aux familles ;
- ✓ Leur permettre de mobiliser une aide déjà financée par leur employeur, et donc de réduire leur reste à charge ;
- ✓ Faciliter l'accès aux accueils de loisirs, dans le cadre des missions de soutien à la parentalité du centre social.

Le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement nominatif, à montant prédéfini, financé en tout ou partie par un employeur ou un financeur de prestations sociales (article L.1271-12 du Code du Travail). Il se distingue du CESU « bancaire », qui est un chèque réservé aux particuliers employeurs et que le comptable public ne peut pas encaisser.
Prestations du Centre Social ESCAL payables en CESU. L'article L.1271-1 (B) du Code du Travail limite l'usage du titre aux prestations suivantes :

Prestation	Payable en CESU	Condition
Accueil de Loisirs Sans Hébergement *(ALSH mercredis, vacances)*	**Oui**	*Enfants de moins de 6 ans uniquement*
Accueil de Loisirs Périscolaire *(matin, soir)*	**Oui**	*Enfants de moins de 6 ans uniquement*
Accueil de Loisirs Périscolaire *(midi)*	**Non**	-
Séjours avec hébergement	**Non**	-
Activités jeunes, adultes, familles, ludothèque	**Non**	-

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 030-930043245-20261001-DEL_2026_10_10-DE

3. Incidence Financière

Le dispositif est neutre sur les recettes (il remplace d'autres moyens de paiement) et facilite l'accès dés familles aux accueils, conformément au projet social de l'ESCAL.

A titre informatif il est à préciser que :

- ✓ Les CESU sont acceptés dans la limite du montant dû ; aucun rendu de monnaie, remboursement ou avoir n'est accordé sur l'excédent éventuel ;
- ✓ Seuls les titres papier sont acceptés ; les CESU dématérialisés ne le seront qu'après accord écrit du comptable public ;
- ✓ Les titres non remboursés par l'émetteur (titre périmé, en opposition ou inexploitable) restent dus par l'usager, qui en est informé.

4. Décisions

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1 **: ACCEPTE**, à compter du ***01 octobre 2026***, le chèque emploi service universel préfinancé (titre spécial de paiement) comme mode de règlement ;

Article 2 : **AUTORISE** le Président du Centre Social ESCAL, ou son représentant, à solliciter l'affiliation du Centre Social ESCAL au Centre de remboursement du CESU, au titre de l'affiliation spécifique aux structures de garde d'enfants, et à signer le contrat d'affiliation ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance

Frédéric COURRENT

Président de Séance

Rémi NICOLAS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce texte.
Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES (16 avenue Feuchères - 30941 NÎMES cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Remi NICOLAS
Président du *Centre Social ESCAL*